

Arrêt

n°284 711 du 14 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 24 février 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIDISHEIM *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2004.

1.2. Le 22 juin 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée le 25 mars 2011. Par un arrêt n° 196 982 du 21 décembre 2017, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Par un courrier du 11 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 28 mars 2011. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt n° 196 984 du 21 décembre 2017.

1.4. Par un courrier du 8 octobre 2015, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, laquelle demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 19 mai 2016 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 10 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 196 986 du 21 décembre 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. En date du 29 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 261 653 du 5 octobre 2021.

1.7. Le 9 septembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été complétée en date du 9 août 2021 et du 24 août 2021.

1.8. Le 24 février 2022, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de rejet de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Selon ses déclarations, Madame [F.A.] est arrivée en Belgique le 01.11.2004, en ayant divorcé au Maroc d'un mari violent et alcoolique. Elle y laisse une fille née en 1982 et une sœur handicapée. A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, elle joint une copie de son passeport national muni d'un visa Schengen D[...] 2 type C valable du 01.11.04 au 29.01.05 en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 03.11.2004 par le port d'Almería). Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 22.06.2009, laquelle a été déclarée non fondée le 29.01.2018 avec un ordre de quitter le territoire notifié le 08.02.2018. En date du 15.12.2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, laquelle a été déclarée non fondée le 28.03.2011 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le 12.10.2015, l'intéressée a introduit une nouvelle demande 9bis pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été prise le 19.05.2016 assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 24.05.2016. Notons que l'intéressée n'a pas déclaré son arrivée en Belgique auprès de l'administration communale de son lieu de résidence et elle a indûment prolongé son séjour sur le territoire belge au-delà du délai couvert par le visa alors qu'il lui appartenait de mettre spontanément fin à sa présence sur le territoire à l'expiration de son visa. En outre, elle n'a pas obtempéré aux différents ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés. Elle s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n°132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Le 29.01. 2021, Madame [F.A.] a rejoint l'occupation des « sans-papiers » de l'Eglise du Béguinage et y a entamé une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021, attestés par une lettre de témoignage du prêtre du Béguinage, Daniel Alliet avec une copie de sa carte d'identité et un certificat médical type du docteur [P.] daté du 27.07.2021 faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à diverses complications médicales (un amaigrissement, des vertiges, des céphalées, des troubles psychiques et digestifs) et d'un traitement des affections consistant en une réalimentation progressive selon un schéma précis, de la nécessité de suivi clinique et biologique, d'une durée du traitement nécessaire d'un an minimum. Elle dépose aussi une attestation des Urgences du CHU Saint-Pierre selon laquelle elle a été hospitalisée le 04.06.2021 suite à cette grève de la faim. Cette grève de la faim a été suspendue le 22.07.2021 afin de répondre à l'injonction de l'Etat belge invitant les grévistes à introduire une demande d'autorisation de séjour individuelle. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une « régularisation » d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi. Par cette grève de la faim, la requérante a mis en danger sa santé; les problèmes médicaux diagnostiqués par le Dr [P.Z.] sont les conséquences de cette action menée volontairement par la requérante.

L'intéressée déclare que les importantes attaches sociales dont elle s'est constituée dans le Royaume sont constitutives dans son chef d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de

sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard aux attaches sociales et à l'intégration de la requérante en Belgique, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation précaire de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CCE, Arrêts n°239.072 du 28 juillet 2020, n° 238.441 du 13 juillet 2020, n° 238.441 du 13 juillet 2020).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, Arrêt n° 36.958 du 13 janvier 2010)

L'intéressée invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2004. Elle en atteste, entre autres, par des documents de son suivi médical, l'attestation du Samusocial reprenant l'historique de ses hébergements du 01.10.2013 au 27.07.2021. Elle invoque également son intégration sur le territoire attestée par les liens et attaches développés, l'apport de lettres de soutien de connaissances dont celle du prêtre du Béguinage Daniel Alliet. Rappelons d'abord que l'intéressée est arrivée en Belgique avec un visa type C, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire à l'expiration de celui-ci, qu'elle n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire dont elle a fait l'objet et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux

principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé à la requérante que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, la requérante ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née, y a vécu de nombreuses années(plus de 40 ans) et où elle parle la langue. C'est en effet à l'intéressée de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Par ailleurs, notons que l'intéressée a sa fille biologique et sa sœur au pays d'origine.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Ensuite, elle déclare qu' « elle ne peut pas présenter de promesse d'embauche vu son âge et sa santé précaire ». Cependant, on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation de séjour sur place. En effet, elle n'étaye cette allégation par aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De fait, « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Pour rappel, l'intéressée n'en est pas à sa première grève de la faim, puisqu'elle avait déjà participé à celle de 2009 à l'Eglise du Béguinage. Elle avait à cette période, et ce suite aux conséquences de celle-ci sur sa santé, introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'art 9ter le 22.06.2009. Celle-ci a été déclarée recevable le 06.07.2009, puis a finalement fait l'objet d'un refus (non fondé) en date 29.01.2018. Le 12.03.2018, un recours en annulation contre cette décision a été introduite au Conseil du Contentieux des étrangers. Le 07.10.2021, le CCE a rejeté la requête en annulation.

On s'étonne donc que la requérante n'ait pas jugé opportun d'introduire, cette fois-ci pareille demande, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée et ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont

le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements.

La demande est déclarée recevable mais non fondée ».

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ; • des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de sécurité juridique et de légitime confiance ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (tiré de l'adage *Patere legem ipse quam fecisti*) ; des devoirs de minutie et de prudence ; • de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, elle allègue « que la partie adverse a motivé son refus avec une argumentation stéréotypée exactement identique à celle contenue dans d'autres décisions négatives et qui rend impossible l'application de l'article 9bis ; Alors que Votre Conseil a déjà sanctionné cette motivation dans un arrêt n° 264 633 du 30 novembre 2021 » et elle cite un extrait dudit arrêt. Elle en conclut qu' « Il est interpellant de constater que la motivation de la décision attaquée est au mot près identique à la motivation de la décision annulée par Votre Conseil quelques mois plus tôt, au motif qu'elle méconnaissait les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980. La décision attaquée méconnaît donc les articles précités de la même manière et doit être annulée ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle argue « que la partie adverse a ignoré et, partant, violé les lignes directrices qu'elle a elle-même mises en avant dans le cadre des négociations préalables à la suspension de la grève de la faim de la requérante ; Alors que les principes de sécurité juridique et de légitime confiance impliquent que la partie adverse est tenue d'honorer les prévisions justifiées qu'elle a fait naître dans le chef de la requérante ; Dans le cadre de cette première branche [sic], la requérante abordera : le principe de légitime confiance (point a), le contenu des engagements du Secrétaire d'Etat (point b), la violation du principe de légitime confiance en l'espèce (point c) ». Sous le titre « a) Le principe de légitime confiance », elle rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat relative au principe de légitime confiance. Sous le titre « b) Le contenu des engagements du Secrétaire d'Etat », elle expose qu' « En l'espèce, des négociations ont eu lieu le 20 et le 21 juillet 2021 entre Monsieur Alexis Deswaef et Madame Marie-Pierre de Buisseret (avocats spécialisés en droit des étrangers), Monsieur Mehdi Kassou (porte-parole de la Plateforme citoyenne Bxl refugees) et Monsieur Daniel Alliet (Prêtre à l'église du Béguinage) pour les grévistes ainsi que Monsieur Dirk Vandenbulcke (Commissaire Général aux réfugiés et apatrides et Envoyé spécial du Secrétaire d'Etat), Monsieur Freddy Roosemont (Directeur Général de l'Office des étrangers) et Monsieur Sammy Mahdi (Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration). Le 3.11.2021, les 4 représentants des grévistes ont rendu le contenu de ces négociations et les engagements pris par la partie adverse public lors d'une conférence de presse qui a pris place à l'église du béguinage. Les 4 représentants des grévistes ont ainsi déclaré que la partie adverse avait, lors des négociations, précisé les lignes directrices suivantes : • les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ; • « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le

fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond» ; • que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation », • que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains », • qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) » ; • que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ; • qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) » • qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important » • qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important • que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action. Plusieurs éléments permettent d'établir avec certitude le contenu des engagements pris par la partie adverse : Les décisions adoptées par la partie adverse à l'égard des sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim - dont la décision adoptée à l'égard de la requérante - déclarent les demandes introduites recevables ; des circonstances exceptionnelles sont reconnues dans le chef de tous les sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim. Les statistiques de l'Office des Etrangers démontrent qu'en pratique, la plupart des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne passent pas le seuil de la recevabilité. Les chiffres de l'année en cours (arrêtés au mois de septembre 2021) sont particulièrement parlants à cet égard : sur 2.585 demandes basées sur l'article 9bis, l'Office des Etrangers a rendu 1.111 décisions favorables, 244 décisions déclarant une demande sans objet ou actant un désistement et 1.230 décision défavorables. Sur ces 1.230 décisions défavorables, seulement 44 ont fait l'objet d'un examen au fond tandis que 1186 ont été jugée irrecevables. Les décisions d'irrecevabilité représentent donc 46 % des décisions rendues par l'Office sur des demandes dites « 9bis » et 96 % des décisions défavorables. Le constat est le même pour les années précédentes. En 2020, la proportion de décisions d'irrecevabilité parmi les décisions défavorables est de 96 %, en 2019, elle est de 91 % et ainsi de suite. Il faut retourner en 2011, l'année de l'annulation de l'instruction établissant des critères de régularisation pour arriver à une proportion de moins de 70 %. En comparant ces chiffres avec le nombre de décisions déclarées recevables dans les dossiers des sans-papiers ayant fait la grève de la faim (100 %), on constate que c'est inhabituel : la recevabilité des demandes a donc fait partie des engagements de la partie adverse à l'occasion des négociations du 20 et du 21 juillet 2021. Les 4 représentants des grévistes indiquent dans leur communiqué de presse du 3.11.2021 que la recevabilité des demandes faisait partie des engagements du Secrétaire d'Etat. Vu les statistiques, il est établi que la recevabilité des demandes des grévistes de la faim a fait l'objet d'un engagement de la partie adverse. Par analogie, le contenu des autres engagements listés par les négociateurs doit être considéré comme établi. Le contenu de ces lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Etrangers : « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisé. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables ». Toutes les demandes de régularisation ont été introduites auprès de la Ville de Bruxelles, et non auprès de la commune du lieu de résidence. Dès le dépôt de la demande, une annexe 3 était délivrée par la Ville de Bruxelles, sans qu'aucun contrôle de résidence n'ait été fait. Un contrôle de résidence a cependant été effectué entre le moment du dépôt de la demande de régularisation et la notification de la décision de la partie adverse. L'ensemble de ces éléments démontrent qu'une procédure particulière, dérogeant aux prescrits légaux en raison d'un accord, a été prévue pour les grévistes. Au regard de la détermination des grévistes ayant entamé une grève de la faim depuis 60 jours au moment des négociations, et des enseignements tirés des mobilisations précédentes, il est évident que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur base d'un simple statu quo, sans garantie de régularisation pour au moins certains d'entre eux. C'est d'ailleurs même ce qu'insinuait, dans un article de la VRT, Monsieur Théo Francken, ex-Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, selon qui, sauf accord sur un changement des lignes directrices, il n'était pas possible pour les grévistes d'obtenir une régularisation : "Ook Théo Francken (N-VA), Mahdi's voorganger op Asiel en Migratie, is kritisch. Hij zegt dat er enkel geregulariseerd kan worden als er nieuwe richtlijnen komen en is bang dat die er ook gaan komen. "Eigenlijk is Mahdi tot nog toe consequent geweest. Maar de hongerstakers komen eigenlijk niet

in aanmerking voor regularisatie, behalve als de richtlijnen veranderen." C'est en définitive bien l'objet des négociations, les lignes directrices évoquées et l'engagement du Secrétaire d'Etat de se tenir à ces lignes qui les ont poussés à suspendre la grève de la faim. Au-delà des éléments précités, cette attente légitime est encore démontrée par l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Etrangers, Mr Freddy Roosemont, lors d'une visite rendue aux grévistes le 17.07.2021 — Mr Freddy Roosemont a, lors de cette visite, été filmé par un gréviste. Cette vidéo a été relayée dans les médias le 12.11.2021. Dans cette vidéo, on entend Mr. Freddy Roosemont développer un exposé extrêmement rassurant à l'égard des grévistes : - Premièrement, il déclare que : "50% des demandes donnent lieu à un traitement positif 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2"; - Deuxièmement, il déclare que : "La deuxième remarque que j'entends souvent de votre part, "jamais des marocains ", or le Maroc est dans le top 3 des nationalités régularisées avec le Brésil et l'Arménie" - la grande majorité des grévistes, dont la requérante, sont de nationalité marocaine; - Troisièmement, il énonce des critères de régularisation, à savoir : "la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des soeurs, tout ça c'est une balance". A titre d'élément négatif, il évoque uniquement l'existence d'un casier judiciaire. L'attitude et les propos de la partie adverse ont, dans tous les cas, créé une attente légitime dans le chef des sans-papiers qui ont fait la grève de la faim et en particulier de la requérante ». Sous le titre « c) Le non-respect des lignes directrices à l'égard de la requérante et la violation du principe de légitime confiance en l'espèce », elle relève qu' « En l'espèce, la partie requérante est présente en Belgique depuis plus de dix-sept années et a démontré son intégration. Cet élément n'est pas contesté par la décision attaquée. D'une part, la requérante a reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée parce que la longueur du séjour et l'intégration ne seraient quod non pas des arguments de régularisation, quand une personne a été en séjour illégal. « Il s'ensuit quelle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice quelle invoque (Conseil d'Etat - arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).. (...) La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation surplace. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. (...) Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPE Intérieur c. STEPANOV Pavet, inéd. ,2005/RF/308). (...) La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. (...) En substance, par cette motivation, la partie adverse répète à plusieurs reprises que l'intégration de la requérante en Belgique s'est développée pendant qu'elle était en séjour illégal et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de considérer que la durée de son séjour et son intégration puissent mener à une autorisation de séjour. Ce faisant, la partie adverse méconnaît ses engagements du 21 juillet 2021 selon lesquels : « Le Secrétaire d'Etat a alors répondu que les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » et « il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique » (communiqué de presse du 3.11.2021). En effet, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que la requérante vivait depuis un certain nombre d'années en Belgique (plus de 17 ans), du fait qu'elle est « bien intégrée » (ce qui est reconnu par la partie adverse), ni de son « récit d'intégration » l'invalidant car il a eu lieu en séjour illégal. En excluant la durée de la présence de la requérante sur le territoire (18 ans) et son intégration, ainsi qu'en ne tenant pas compte de l'exclusion de la régularisation de 2009 au motif que la requérante se trouvait en séjour illégal. la partie adverse n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris le 21.07.2021. Ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de droit de légitime confiance. Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'Etat, relayé par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Etrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe: suspendre la grève de la faim. La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements. Cette confiance n'était pas absurde puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique : Le 22.12.1999, à la suite de vastes occupations dans des églises du pays, le Gouvernement a consenti à une campagne de régularisation avec une loi de régularisation temporaire

sous la houlette d'une Commission de régularisation créée spécialement pour l'occasion ; En 2003, suite à l'occupation de l'Eglise Sainte-Croix, les personnes en procédure d'asile avaient pu être régularisées selon des critères clairs qui ressortaient d'un engagement verbal du Ministre, sans être traduit dans un texte officiel ; Entre octobre 2005 et mars 2006, l'occupation de l'Eglise Saint-Boniface avait abouti à un accord confidentiel entre le Ministre de l'Intérieur et les occupants. Cet accord était resté secret et n'avait valu que pour les personnes concernés mais avait réellement abouti à un grand nombre de régularisations. En l'espèce, la partie adverse a, au vu des éléments précités, violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. En outre, le non-respect de ces deux principes a, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. L'erreur manifeste d'appréciation, constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison » (C.E., 27 septembre 1988, n°30.876, De Leener et Ballon). C'est en d'autres termes « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., 20 avril 1994, n°46.917, Descamps), ou encore ce qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement, n'aurait décidé (C.E., 18 février 1986, n°26.181, De Wilde). Le Conseil d'Etat précise aussi qu' « est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., 12 aout 1992, 40.082, Asante Waa ; 21 aout 1992, n°4.121, Vianga). Enfin, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants. Pour ces motifs, les décisions attaquées doivent être annulées ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle soutient « que la partie adverse, soit, reste en défaut de motiver la décision querellée sur des éléments fondamentaux, soit, motive la décision de manière inadéquate et non pertinente ; Alors que l'obligation de motivation impose à la partie adverse de motiver sa décision de manière adéquate en se fondant sur les circonstances et pièces précises et concrètes de la demande de la requérante ; Et que les devoirs de minutie et de prudence impliquent de veiller avant la prise de décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ; Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs) imposent à l'administration d'exposer les motifs de droit et de fait sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385) ». Sous l'intitulé « Référence à des décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers non pertinentes », elle développe que « Dans la première décision querellée, la partie adverse se fonde sur une décision de Votre Conseil (arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). Or, cet arrêt de Votre Conseil concerne une décision d'irrecevabilité et, donc, la question de savoir si un long séjour et une bonne intégration constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge. En s'appuyant sur cette décision de Votre Conseil qui porte que la recevabilité des demandes d'autorisation de séjour et non pas sur le fondement, la partie adverse fait une motivation erronée en droit. En outre, la partie adverse affirme que : « Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place » ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 74 314 du 31 janvier 2012 et en conclut que « La partie adverse fait donc dire à un arrêt de Votre Conseil ce qu'il ne dit pas. En travestissant ce que Votre Conseil indique dans un de ses arrêts, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'aux principes de bonne administration et plus particulièrement à ses devoirs de minutie et de prudence ». Sous le titre, « La motivation de la première décision querellée ne permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée », elle relève que « La partie adverse affirme que : « La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour » et que « l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner ». La partie adverse estime que les éléments de durée de séjour et d'intégration ne justifient pas d'autoriser la requérante au séjour. La partie adverse fait référence à la nécessité d'avoir « d'autres éléments » sans précision. Cette motivation ne permet pas à la requérante de comprendre quels sont les éléments supplémentaires auxquels fait référence la partie adverse sans les préciser et qui auraient permis à la requérante d'être autorisée au séjour. De cette manière, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « • l'article 3 de la CEDH ; • des articles 9, 9bis de la loi du 15.12.1980 ; • les principes généraux de bonne administration que sont le principe de légitime confiance ».

2.2.2. Dans une première branche, elle allègue « que les décisions querellées engendrent un traitement dégradant à l'égard de la partie requérante ; Alors que l'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant ». Elle rappelle le prescrit de l'article 3 de la CEDH, des considérations théoriques à propos dudit article et la jurisprudence de la CourEDH quant à ce. Elle expose qu' « *En l'espèce, la partie requérante est vulnérable et ce à trois égards* : Quant à la vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière de la partie requérante, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, « *alertés sur la situation des personnes sans-papiers en Belgique* », ont écrit une lettre à la partie adverse le 15.07.2021. Ils insistent sur la situation de vulnérabilité des personnes sans-papiers : « *La situation de vulnérabilité de ces personnes les expose à des pratiques d'exploitation notamment dans le domaine du travail et du logement [...] La crise sanitaire a aggravé la situation des personnes sans-papiers [...] Cette situation les plonge dans une précarité économique et sociale qui accroît leur vulnérabilité [...] Il se dégage des témoignages reçus, des statistiques dont nous avons pu prendre connaissance, et de notre analyse de la situation juridique des personnes sans-papiers en Belgique, que celles-ci sont exposées à des abus et à des discriminations dans le travail, le logement, l'accès aux soins de santé, l'accès à l'enseignement, et l'accès à la justice* ». Les documents annexés à la lettre des deux Rapporteurs font état des discriminations auxquelles font face les personnes sans-papiers en Belgique dans différents domaines : exploitation économique et vulnérabilité au travail, droit au logement, droit à la santé, accès aux services financiers, protection contre les violences, notamment conjugales, vie privée et familiale et mariage, droits de l'enfant. Selon eux : « *la conclusion qui semble se dégager des informations reçues, est que leur statut administratif expose les personnes sans-papiers à un ensemble de violations des droits humains, étant donné leur situation vulnérable et les possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques* » ; « *Il résulte de cette situation qu'un nombre important de personnes demeurent en Belgique sans titre de séjour, dans une semi-clandestinité, et sans perspective d'avenir. Ceci les place dans une situation de vulnérabilité extrême qui explique les multiples atteintes aux droits humains dont elles sont victimes* ». La vulnérabilité des personnes sans-papiers tient donc aux discriminations qu'elles rencontrent dans de nombreux domaines (en particulier l'exploitation dans l'emploi et les conditions de logement), aux possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques, à leurs conditions de vie en semi-clandestinité, à l'absence de perspectives d'avenir et à la crainte d'être arrêtées et expulsées. Ils estiment donc que la vulnérabilité des sans-papiers est « spécifique » et « extrême ». Quant à la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois, notons que la partie requérante y a pris part du 23.05.2021 au 21.07.2021. L'ONG « Médecins du Monde » indiquait dans un communiqué sur leur site internet le 18.07.2021 « *Après près de 60 jours de grève, la santé est extrêmement fragilisée et l'on sait que les organes vitaux sont potentiellement touchés. Par ailleurs, depuis quelques jours, "on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque", selon la Docteure [N.] qui suivait les grévistes du site de l'ULB, "arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokalémie (un taux de potassium insuffisant)". Par ailleurs, complète la Docteure [N.], "l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions" [...] Cette dégradation s'inscrit auprès de patient.e.s dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain.e.s et conduites de mise en danger. » explique [C.M.], l'une d'entre elles. Des observations confirmées par [L.B.C.], psychologue bénévole qui ajoute : « La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim. » » Les considérations médicales sur l'état de santé physique et mentale des personnes qui ont fait une grève de la faim de soixante jours permettent de les qualifier de « particulièrement vulnérables ». Notons à ce sujet que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la requérante a été déclarée recevable par la partie adverse. Comme le rappellent les deux Rapporteurs de l'ONU dans leur lettre du 15.07.2021 : « *Les "circonstances exceptionnelles "permettant**

l'introduction d'une demande de régularisation sur le territoire ne sont pas clairement définies dans la législation belge. Bien qu'il souligne qu'elles ne se confondent pas avec la notion de "force majeure", le Conseil d'État définit les "circonstances exceptionnelles" de manière tautologique, comme étant celles qui "rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine" (C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000), ou comme "toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour" (C.E., 19 octobre 1998, arrêt n° 76.500) ». Ainsi, la partie adverse reconnaît, dans le chef de la partie requérante, qu'il fait valoir des circonstances qui rendent particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, voire qui l'empêchent de s'y rendre même temporairement. Toutes les personnes qui ont pris part à la grève de la faim de cet été 2021 et qui se sont vues notifier une décision de la part de la partie adverse se voient reconnaître des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. C'est une des lignes directrices que la partie adverse s'était engagée à respecter. La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale. Le non-respect de ses engagements par la partie adverse constitue de la maltraitance institutionnelle, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux graves. La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime quelle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine. Monsieur Vanoeteren, directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse »22, et le médecin directeur de ce service, le docteur Brankaer, précisent que le non-respect, par l'Etat, de ses engagements et la rupture de confiance qui en découle, provoquent les effets délétères sur la santé mentale des victimes : « Ce qui désespère régulièrement concrètement nos patients c'est l'illusion qu'il existerait des règles auxquelles ils pourraient se conformer pour obtenir le droit au séjour. [...] Ce qui les anéantit psychologiquement, outre les blessures anciennes, l'attente interminable, les années passées à se cacher, à vivre dans l'invisibilité et la misère, c'est l'espoir suscité -et déçu d'enfin pouvoir réunir les éléments jugés nécessaires. [...] En effet, une réponse négative à un dossier de demande de régularisation, dossier basé sur une exigence de consistance des éléments à fournir en elle-même paradoxale -prouver son intégration dans un espace où on doit rester inaperçu-, est très concrètement un facteur déclenchant l'écroulement de l'équilibre psychique. De surcroît, le discours d'invitation à se conformer aux exigences, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis - ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme ». Quant à la vulnérabilité de la requérante en tant que femme âgée de 61 ans. Comme cela fut déjà signalé, la requérante a quitté son pays d'origine suite à des violences conjugales. Cette situation accroît le profil vulnérable de la requérante. En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse, qui a rompu le principe de légitime confiance en s'abstenant d'appliquer les lignes directrices qu'elle s'était pourtant engagée à respecter le 21.07.2021, a violé l'article 3 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante eu égard à sa particulière vulnérabilité. En outre, concernant la seconde décision querellée d'ordre de quitter le territoire, elle contrevient à l'article 3 de la CEDH compte tenu du profil vulnérable de la requérante et du certificat médical du 30 juillet 2021 déposé par la partie requérante au sujet des suites médicales de la grève de la faim. Dans ce certificat, il est clairement indiqué, d'une part, qu'un traitement d'une durée d'un an minimum est nécessaire, d'autre part, qu'en l'absence de suivi médical après la grève, il existe un « risque de ne pas pouvoir détecter et prévenir des troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques, psychologiques. Séquelles à long terme possibles. Risque important de syndrome de renutrition inappropriée entraînant des séquelles variées allant jusqu'au décès »23. Contraindre la requérante à quitter le territoire est, si l'on prend en considération ces éléments médicaux et sa particulière vulnérabilité (ce que la partie adverse est restée en défaut de faire), contraire à l'article 3 de la CEDH. Pour ces motifs, la seconde décision querellée contrevient sous cet angle spécifique à l'article 3 de la CEDH ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « • l'article 8 de la CEDH ; • des articles, 9, 9bis de la loi du 15.12.1980 ; • articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • les principes généraux de bonne administration et plus

particulièrement le principe de prudence et de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion conscientieuse ».

2.3.2. Elle avance « que les décisions querellées portent atteinte à la vie privée de la partie requérante et ne permettent aucunement de comprendre en quoi l'ingérence dans la vie privée de la requérante n'est pas disproportionnée ; Alors que l'article 8 de la CEDH garantit le droit à la vie privée ; Et que l'article 8 de la CEDH exige de l'autorité, s'agissant d'une première admission, qu'elle examine si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée en procédant à une mise en balance des intérêts en présence ; Que l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation imposent de procéder à un examen rigoureux sous cet angle ; Que le principe de prudence et de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion conscientieuse imposent de procéder à un examen rigoureux de la cause sous cet angle ». Elle rappelle des considérations théorique relative à la vie privée ainsi que les enseignements issus des arrêts de la CourEDH du 16 décembre 1992 dit « Niemetz Niemietz c. Allemagne » et du 17 octobre 1986 dit « Rees » et de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 26 933 du 25 septembre 1986. Elle développe qu' « Il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancré durablement. La partie adverse ne conteste pas cet ancrage durable mais se borne à affirmer que : « s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique ». La partie adverse n'explique pas pourquoi des liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée. Ce faisant, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation. En outre, les décisions querellées empêchent la requérante de maintenir et de développer sa vie privée en Belgique et ce sans procéder aucunement à une réelle mise en balance des intérêts en présence. En s'abstenant de procéder à cette mise en balance, la partie adverse contrevient à l'article 8 de la CEDH. Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elle doivent, pour cette raison, être annulées. Par ailleurs, la partie requérante questionne l'absence de critère dans les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée. Cette absence de critère laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité. La partie requérante demande donc à Votre Conseil de poser la question préjudiciale suivante à la Cour constitutionnelle : « Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11, l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? » ».

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « • l'article 10 de la CEDH ; • l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; • les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

2.4.2. Elle expose que « La liberté d'expression est régie par l'article 10 de la CEDH, libellé comme suit : « [...] ». La liberté d'expression est un concept indissociable de la démocratie, qui est consacré par de nombreux instruments nationaux, européens, régionaux et internationaux. La Cour européenne des droits de l'homme considère que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ». A travers sa jurisprudence, la Cour EDH reconnaît un large champ d'application au droit à la liberté d'expression, considérant ainsi que l'article 10 protège des formes d'expression aussi variées que des discours, des idées et modes d'expression, mais également des expressions artistiques, des publications de photos, des formes de comportement ou encore des performances prestataires et des rassemblements. Ainsi : « 204. The Court has also held that opinions, apart from being capable of being expressed through the media of artistic work, can also be expressed through conduct. For example, it has considered that the public display of several items of dirty clothing for a short time near Parliament, which had been meant to represent the "dirty laundry of the nation", amounted to a form of political expression ».

(see *Tatar and Faber v. Hungary*, no. 26005/08 and 26160/08, § 36, 12 June 2012). Likewise, it has found that pouring paint on statues of Ataturk was an expressive act performed as a protest against the political regime at the time (see *Murat Vural v. Turkey*, no. 9540/07, §§ 54-56, 21 October 2014). Detaching a ribbon from a wreath laid by the President of Ukraine at a monument to a famous Ukrainian poet on Independence Day has also been regarded by the Court as a form of political expression (see *Shvydka v. Ukraine*, no. 17888/12, §§ 37-38, 30 October 2014)». (Traduction libre : « La Cour admet également que des opinions, outre le fait qu'elles puissent être exprimées par le biais d'une œuvre artistique, peuvent aussi l'être par un comportement. Par exemple, il a été considéré que l'exposition publique de plusieurs vêtements sales pendant une courte période de temps près du Parlement, qui était censée représenter le "lingue sale de la nation", équivalait à une forme d'expression politique (voir *Tatar et Faber c. Hongrie*, no 26005/08 et 26160/08, § 36, 12 juin 2012). De même, elle a estimé que verser de la peinture sur des statues d'Atatürk était un acte expressif accompli en guise de protestation contre le régime politique de l'époque (voir *Murat Vural c. Turquie*, no 9540/07, §§ 54-56, 21 octobre 2014). Détacher un ruban d'une couronne déposée par le président de l'Ukraine sur un monument dédié à un célèbre poète ukrainien le jour de l'indépendance a également été considéré par la Cour comme une forme d'expression politique (voir *Shvydka c. Ukraine*, no 17888/12, §§ 37-38, 30 octobre 2014) »). La Cour EDH a également estimé que le boycott était une modalité d'opinions protestataires permettant de communiquer des opinions tout en incitant à des actions spécifiques, qui tombait dès lors sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH. Relevons enfin que la Cour de Strasbourg a déjà considéré que des mesures de protestation et de soutien prenant la forme d'une grève de la faim et d'une distribution de tracts tombaient sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante a entamé la grève de la faim le 23.05.2021 pour la suspendre le 21.07.2021 afin d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à cette situation. En effet, tel qu'il l'a été énoncé supra, l'objectif premier de la grève de la faim menée par les sans-papiers était de faire entendre leur cause (entamée après, pour rappel, plusieurs mois de négociations et de manifestations infructueuses) et de réclamer des critères clairs applicables aux demandes régularisation. Ce faisant, la partie requérante a ainsi fait usage de son droit à sa liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la CEDH. La Cour EDH considère qu'une ingérence au droit à la liberté d'expression peut prendre des formes variées, se matérialisant généralement par une « formalité, condition, restriction ou sanction ». Selon l'enseignement de la jurisprudence strasbourgeoise, il convient de procéder à un examen au cas par cas des situations pouvant avoir un impact limitatif dans la jouissance à la liberté d'expression. En l'espèce, le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière a trompé et manipulé la partie requérante pour qu'elle cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'elle introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas. Dès lors que les engagements n'ont pas été respectés par la partie adverse, la partie requérante ne peut que constater avoir été victime de tromperies destinées à provoquer l'interruption de la grève de la faim. Ce faisant, la partie adverse n'a pas respecté le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique (voir « Premier Moyen »). Ces engagements étaient nécessaires : à l'époque, en juillet 2021, seul un engagement de la part du Secrétaire d'Etat était légitimement à même de convaincre les grévistes de mettre un terme à leur action ultime d'expression. A l'époque toujours, seule une interruption imminente de la grève permettait d'éviter des morts. La nécessité d'un engagement était dès lors jugée incontournable par différents décideurs publics. Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante. Il convient encore de relever à cet égard que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression. Dans son arrêt *Karastelev et autres c. Russie*, la Cour déclare ainsi : « The Court reiterates that an "interference" with the exercise of freedom of expression or the freedom of peaceful assembly under Article 10 or 11 of the Convention does not need to amount to an outright ban, legal or de facto, but can consist in various other measures taken by the authorities (see *Navalny v. Russia* [GC], nos. 29580/12 and 4 others, § 103, 15 November 2018). The terms "formalities, conditions, restrictions [and] penalties" in Article 10 % 2 must be interpreted as including, for instance, measures taken before or during an assembly and those, such as punitive measures, taken afterwards (see *Novikova and Others v. Russia*, nos. 25501/07 and 4 others, § 106, 26 April 2016) ». Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ». L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En effet, le fait pour une autorité publique de ne pas respecter ses engagements constitue une rupture de confiance légitime et une violation du droit à la sécurité juridique (voir « Premier moyen »). Ce n'est donc pas un comportement « prévu par la loi ». L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante ne peut être considérée comme étant de nature à préserver « un but légitime ». La « ruse » utilisée par la partie adverse destinée

à provoquer l'interruption de la grève ne répond à aucun but légitime. La partie adverse ne pouvait pas considérer qu'elle était obligée d'agir de la sorte, dans une sorte d'état de nécessité, aux fins de préserver le droit fondamental à la vie des grévistes. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà pu considérer qu'un Etat ne viole pas son devoir de protection découlant du droit à la vie d'une personne en grève de la faim capable de discernement, dûment informée des risques de son comportement et à qui des soins médicaux ont été proposés, décède, sans qu'elle soit alimentée de force. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. Si Votre Conseil devait estimer, au regard des circonstances de l'espèce, que les deux premières conditions sont établies (<quod non), il ne pourra que constater que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, les décisions attaquées ont été prise en violation de l'article 10 de la CEDH et doivent, pour cette raison, être annulées ».

3. Discussion

3.1. Sur les moyens pris, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non-fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Toutefois, cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduites dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour, ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, elles ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

Le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Au vu de ce qui précède, la portée du principe de légitime confiance se voit fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Enfin, le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments qui semblent avoir été soulevé dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la circonstance qu'elle a participé à la grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 et les conséquences sur sa santé, sa vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH, la longueur de son séjour et son intégration, et le fait qu'elle ne puisse pas présenter de promesse d'embauche vu son âge et son état de santé) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour à la requérante. Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir motivé que « *La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* », le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt dès lors que les autres éléments invoqués en termes de demande ont bien été pris en compte par la partie défenderesse, comme exposé ci-dessus. Partant, le Conseil estime inutile de s'y attarder.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-dessus, cette dernière a analysé les éléments tels qu'ils ont été invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. A propos de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration liée aux relations sociales tissées, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que : « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2004. Elle en atteste, entre autres, par des documents de son suivi médical, l'attestation du Samusocial reprenant l'historique de ses hébergements du 01.10.2013 au 27.07.2021. Elle invoque également son intégration sur le territoire attestée par les liens et attaches développés, l'apport de lettres de soutien de connaissances dont celle du prêtre du Béguinage Daniel Alliet. Rappelons d'abord que l'intéressée est arrivée en Belgique avec un visa type C, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire à l'expiration de celui-ci, qu'elle n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire dont elle a fait l'objet et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative*

du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé à la requérante que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Quant à son intégration, la requérante ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née, y a vécu de nombreuses années (plus de 40 ans) et où elle parle la langue. C'est en effet à l'intéressée de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Par ailleurs, notons que l'intéressée a sa fille biologique et sa sœur au pays d'origine. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021) ».

Le Conseil estime, sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour de la requérante, que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour de la requérante pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de cette dernière mais qu'elle a en outre motivé « Quant à son intégration, la requérante ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où elle est née, y a vécu de nombreuses années (plus de 40 ans) et où elle parle la langue. C'est en effet à l'intéressée de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Par ailleurs, notons que l'intéressée a sa fille biologique et sa sœur au pays d'origine », effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui justifie à lui seul le refus du séjour en Belgique et n'est pas concrètement contesté en termes de requête. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 264 633 du 30 novembre 2020 reproduit partiellement en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de s'être référé à l'arrêt du Conseil de céans n° 74 314 du 31 janvier 2012, le Conseil estime inutile de s'y attarder dès lors que ladite référence est surabondante et que la partie requérante n'a pas remis en cause le motif précité.

3.4. Au sujet du principe de légitime confiance, le Conseil relève que la partie requérante a elle-même affirmé que la partie défenderesse avait précisé la ligne directrice suivante lors des négociations « les

grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » » (le Conseil souligne). Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse s'est uniquement engagée à ce que les demandes introduites par les demandeurs vivant depuis un certain nombre d'années et qui apportent des preuves d'intégration soient analysées. La partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour et l'intégration de la demandeuse, mais pour les motifs exposés n'a pas estimé suffisantes pour justifier d'une régularisation.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine). Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

En l'occurrence, concernant la « vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière » de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire valoir une situation générale de vulnérabilité des personnes sans-papiers en Belgique, en invoquant une lettre du 15 juillet 2021, et ses annexes, adressée à la partie défenderesse par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU. Elle n'avance cependant, à l'appui de son argumentation, aucun élément concret de nature à individualiser le risque de cette situation dans le chef de la requérante. Elle reste, dès lors, en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'adoption du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de celle-ci, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ensuite, s'agissant de « la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois », le Conseil observe, à nouveau, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque la vulnérabilité physique et psychique des personnes ayant fait une grève de la faim pendant deux mois, en s'appuyant sur un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde et sur une attestation du service de santé mentale Ulysse, soit des documents à caractère général et non individualisé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement ; *quod non in casu*.

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Le 29.01. 2021, Madame [F.A.] a rejoint l'occupation des « sans-papiers » de l'Eglise du Béguinage et y a entamé une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021, attestés par une lettre de témoignage du prêtre du Béguinage, Daniel Alliet avec une copie de sa carte d'identité et un certificat médical type du docteur [P.] daté du 27.07.2021 faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à diverses complications médicales (un amaigrissement, des vertiges, des céphalées, des troubles psychiques et digestifs) et d'un traitement des affections consistant en une réalimentation progressive selon un schéma précis, de la nécessité de suivi clinique et biologique, d'une durée du traitement nécessaire d'un an minimum. Elle dépose aussi une attestation des Urgences du CHU Saint-*

Pierre selon laquelle elle a été hospitalisée le 04.06.2021 suite à cette grève de la faim. Cette grève de la faim a été suspendue le 22.07.2021 afin de répondre à l'injonction de l'Etat belge invitant les grévistes à introduire une demande d'autorisation de séjour individuelle. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une « régularisation » d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi. Par cette grève de la faim, la requérante a mis en danger sa santé; les problèmes médicaux diagnostiqués par le Dr [P.Z.] sont les conséquences de cette action menée volontairement par la requérante. [...] Ensuite, elle déclare qu' « elle ne peut pas présenter de promesse d'embauche vu son âge et sa santé précaire ». Cependant, on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation de séjour sur place. En effet, elle n'étaye cette allégation par aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De fait, « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Pour rappel, l'intéressée n'en est pas à sa première grève de la faim, puisqu'elle avait déjà participé à celle de 2009 à l'Eglise du Béguinage. Elle avait à cette période, et ce suite aux conséquences de celle-ci sur sa santé, introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'art 9ter le 22.06.2009. Celle-ci a été déclarée recevable le 06.07.2009, puis a finalement fait l'objet d'un refus (non fondé) en date 29.01.2018. Le 12.03.2018, un recours en annulation contre cette décision a été introduite au Conseil du Contentieux des étrangers. Le 07.10.2021, le CCE a rejeté la requête en annulation. On s'étonne donc que la requérante n'ait pas jugé opportun d'introduire, cette fois-ci pareille demande, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée et ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, alors que cela était pourtant préconisé par la partie défenderesse dans sa ligne directrice susvisée, portant que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » (le Conseil souligne).

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité de la requérante qui découlerait de sa situation administrative ou de sa grève de la faim.

Partant, elle ne démontre nullement la violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, s'agissant de la « vulnérabilité de la requérante en tant que femme âgée de 61 ans », la partie requérante allègue que la requérante aurait quitté son pays suite à des violences conjugales. A cet égard, le Conseil relève, au vu des développements du présent point, que la partie requérante n'a pas démontré *in concreto* la vulnérabilité de la requérante. Il considère dès lors que l'éléments précité, non autrement circonstanciés, n'est pas de nature à « accroître la vulnérabilité » de la requérante d'une manière telle que la situation de cette dernière atteindrait le seuil minimal de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'allégation portant que « *La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale* », le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des lignes directrices, telles qu'invoquées ci-avant par la partie requérante, que la partie défenderesse aurait admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des grévistes de la faim précisément en raison de leur vulnérabilité. En effet, un tel raisonnement ne ressort nullement de la ligne directrice portant que « *les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation* », laquelle n'évoque nullement la vulnérabilité des grévistes de la faim mais se borne à aborder la durée de leur séjour et leur intégration en Belgique. Il semble au contraire que, s'agissant des conséquences de la grève de la faim, la partie défenderesse a préconisé que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est, à nouveau, restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe de confiance légitime en n'appliquant pas les lignes directrices susmentionnées, s'agissant de la vulnérabilité de la requérante. Partant, il ne saurait lui être reproché d'infliger à cette dernière un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement établie.

3.6. Concernant l'invocation d'une vie privée de la requérante en Belgique qui serait attestée par les attaches sociales qu'elle a développée et par son intégration, dans un premier temps, le Conseil constate que la partie défenderesse semble en termes de motivation remettre en cause l'existence d'une vie privée. Dans un second temps, même à considérer l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les articles et principes visés au moyen, rejeter la demande du requérant.

3.8. Quant à l'invocation de l'article 10 de la CEDH et la liberté d'expression, indépendamment de la recevabilité de ce moyen, le Conseil constate en tout état de cause, qu'il n'y a pas eu en l'espèce une violation des lignes directrices précitées.

3.9. A propos de la question préjudiciale énoncée au dispositif du recours, le Conseil n'en perçoit pas pertinence et se réfère ainsi au point 3.6. du présent arrêt.

3.10. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ».

S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 3.5. du présent arrêt dont il ressort que, dans le cadre de la décision de rejet prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire accessoire contesté, la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à l'état de santé de la requérante.

A l'audience, la partie requérante invoque une violation de l'obligation de motivation au regard de l'article 74/13 de la Loi, ce moyen est nouveau et donc irrecevable.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, toutes branches réunies, n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE